

ARRETE MUNICIPAL n° A20240625-304

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Stationnement de véhicules	
Date	Du lundi 1 ^{er} juillet 2024 au lundi 30 septembre 2024	
Lieu	Avenue du Général Leclerc (RD 982)	
Demandeur	Conseil Départemental de la Corrèze	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 24 juin 2024, présentée par le Conseil Départemental de la Corrèze,

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules à l'occasion de ces travaux ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre le **lundi 1^{er} juillet 2024 et le lundi 30 septembre 2024**, durant les travaux de pose de panneaux photovoltaïques au droit du n° 35 avenue du Général Leclerc (RD 982).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking de la commune face au n° 31 avenue du Général Leclerc (RD 982), **du dimanche 30 juin 2024 à 20 h 00 au lundi 30 septembre 2024 inclus. Sauf les samedis et les dimanches.**

Seul les véhicules des agents de la collectivité de la Maison de la Solidarité d'Ussel sont autorisés à stationner, **du lundi 1^{er} juillet 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus.**

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

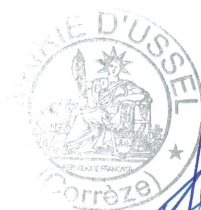
Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au Conseil Départemental de la Corrèze, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 25 juin 2024.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 26 JUIN 2024

Notification le :